

N° 4851<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement CE No 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(10.4.2002)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 1er octobre 2001 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre de l'Environnement.

Un exposé des motifs ainsi que le règlement CE No 761/2000 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre de Commerce du 17 septembre 2001, de l'avis de la Chambre des Métiers du 21 novembre 2001, de l'avis du Conseil d'Etat du 29 janvier 2002 ainsi que d'une prise de position du Ministère de l'Environnement et d'un texte coordonné proposé par le Gouvernement du 8 mars 2002.

Le projet a pour objet la transposition en droit luxembourgeois du règlement CE No 761/2001 dont le but est de renforcer la capacité du système communautaire du management environnemental et d'audit (EMAS) à générer une amélioration des résultats globaux des organisations en matière d'environnement.

La base légale du projet est constituée par la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ainsi que par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent le projet, sous réserve de certaines remarques.

Il en est de même du Conseil d'Etat, sous réserve d'observations concernant le préambule ainsi que les articles 2 (composition du comité interministériel) et 3 (incriminations), et la nécessité d'abroger le règlement grand-ducal du 20 mars 1995.

Le texte coordonné du Gouvernement du 8 mars 2002 tient compte des observations du Conseil d'Etat, sauf pour ce qui est de la composition du comité interministériel.

La Conférence des Présidents se prononce à son tour en faveur du projet tel qu'il est proposé par le Gouvernement dans son texte coordonné du 8 mars 2002 et y donne par conséquent son assentiment.

Luxembourg, le 10 avril 2002

*Pour le Greffier,*  
*Le Greffier adjoint,*  
Claude FRIESEISEN

*Pour le Président de la Chambre des Députés,*  
*Le Vice-Président,*  
Niki BETTENDORF

